



LE CONTACT



Volume 37 - Numéro 4

Site internet : www.spsern.csq.qc.net

DÉCEMBRE 2015

Dans ce numéro :

Grève	1
Jours chômés et payés	1
Congé des fêtes	1
Site internet	1
Prochaine session à la retraite	2
Dates à retenir pour les Fonds FTQ	2
Grève et invalidité	2

Grève

Vous n'êtes pas sans savoir que le Front Commun a décidé de placer une nouvelle journée de grève, soit le mercredi 9 décembre 2015. Comme le Front Commun a fait preuve d'ouverture en remettant une nouvelle proposition syndicale et en reportant les journées de grève des 1^{er}, 2 et 3 décembre, il serait temps que le Gouvernement en fasse autant. Celui-ci maintient sa position sur le salarial ainsi que la retraite à 62 ans et la pénalité à 7,2 %.

Pour bien suivre les événements, consultez notre site Facebook. Plusieurs informations concernant les négociations circulent sur notre page. En ce qui a trait au déroulement de la journée du 9 décembre prochain, vous recevrez l'information le plus rapidement possible.

Jours chômés et payés

La salariée ou le salarié bénéficie, au cours de chaque année financière, de 13 jours chômés et payés garantis, sans perte de traitement.

Veille de Noël	Journée nationale des Patriotes
Jour de Noël	Fête Nationale (St-Jean)
Lendemain de Noël	Fête du Canada
Veille du jour de l'An	Fête du travail
Jour de l'An	Fête de l'Action de Grâce
Lendemain du jour de l'an	
Vendredi Saint	
Lundi de Pâques	



L'exécutif du SPSERN :

Brigitte Beaudry
Présidente

Josée Bélanger
1^{re} vice-présidente

Louise Giroux
Vice-présidente à la trésorerie
et au secrétariat

Louise Dampousse
Vice-présidente aux relations
du travail

Stéphanie Tremblay,
Vice-présidente aux
communications

Congé des fêtes- Payé ou non

Pour les salarié(e)s temporaires « moins de 6 mois » : article 2-1.01B) a)

Payé, à la condition d'avoir travaillé 10 jours depuis son embauchage, et ce, avant l'occurrence du Congé des Fêtes.

Pour les salarié(e)s temporaires « plus de 6 mois » : article 2-1.01 B)b)

Payé, à l'exception des salarié(e)s qui effectuent un remplacement dans un poste de moins de 15 heures semaine et qui reçoivent du 11% et du 8% à chaque paie.

Site internet



Veillez prendre note de notre adresse internet ainsi que de notre nouvelle adresse sur Facebook :

<http://www.spsern.csq.qc.net>

www.facebook.com/spsern

Plusieurs informations sont véhiculées sur cette page. Venez nous voir !



Prochaine session à la retraite 2015-2016

Nous tenons à vous informer que la prochaine session de préparation à la retraite aura lieu le 18 et 19 mars 2016. Pour les personnes intéressées, veuillez communiquer avec nous pour vous inscrire d'ici le mois de février 2016.

Dates à retenir pour les Fonds FTQ

C'est le moment de penser à s'acheter vos REER ! Voici la liste des écoles qui seront visitées par un représentant des Fonds de solidarité FTQ et qui se fera un plaisir de répondre à vos questions.

18 janvier : École Mer et Monde et École Saint-Philippe

19 janvier : École Sainte-Paule et le C.E.P.

20 janvier : École de la Volière, Édifice le Parallèle et École Bellefeuille

21 janvier : École secondaire Cap-Jeunesse

22 janvier : Polyvalente Saint-Jérôme et École de la Croisé-des-Champs

25 janvier : École de l'Oasis

D'autres dates s'ajouteront dans le Contact du mois de Janvier 2016



Grève et invalidité

Selon l'article 5-3.36 : Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle la ou le salarié fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité débute durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à l'article 5-3.32 débute la journée du retour au travail des salariées et salariés.

De plus, il est très important de garder tout vos documents pertinents en lien avec votre arrêt de travail.

Assurance Salaire : Article 5-3.32

A) Conformément aux dispositions du présent article et sous réserve de l'article 7-4.00, une salariée ou un salarié à droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :

a) Jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jour de congé de maladie accumulés à son crédit ou de 5 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.

Ce qui signifie, que lorsque vous êtes en maladie, il est important de s'assurer que le médecin consulté inscrive la date où vous avez commencé à être malade et non celle où vous avez consulté.



Brigitte Beaudry

Louise Dampousse

Louise Giroux

Josée Bélanger

Stéphanie Tremblay